

**Élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Gron**

**ARRÊTÉ n° 2024-1287 du 26 juillet 2024
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
et portant convocation des électeurs de la commune de Gron
pour l'élection d'un conseiller municipal**

La secrétaire générale
Sous-préfète, chargée de l'arrondissement de Bourges

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 47A, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-4, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Gron établi à 462 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2024 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Gron qui est composé de onze membres ;

VU le décès le 12 juin 2024 de M. Jean MOINET, conseiller municipal, maire de la commune de Gron ;

Considérant la nécessité de compléter l'assemblée communale avant de procéder à l'élection du nouveau maire de la commune de Gron ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Bourges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Gron sont convoqués le **dimanche 8 septembre 2024** afin de procéder à l'élection **d'un conseiller municipal**.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 15 septembre 2024**.

Article 2 : Les opérations de vote se dérouleront dans le bureau de vote habituel. Le scrutin sera ouvert à **huit heures** et clos à **dix-huit heures**.

Article 3 : L'élection se fera sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 2 août 2024, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES), accompagnée des pièces justificatives réglementaires :

- du lundi 19 au mercredi 21 août 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 ;
- et le jeudi 22 août 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 5 : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, **chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature**.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Ce mandataire peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

Article 6 : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'au jeudi 22 août 2024 à 18h00, au plus tard.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au candidat le plus âgé.

Article 8 : Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire du bureau de vote dans la salle de vote, en présence des électeurs. Chaque exemplaire doit être signé de tous les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture accompagné des pièces qui doivent y être réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par Madame la première adjointe chargée de l'intérim des fonctions de maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 9 : Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal. A défaut, elles devront être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

Article 10 : La campagne électorale pour le 1^{er} tour de scrutin sera ouverte le lundi 26 août 2024 à 0h00 et s'achèvera le samedi 7 septembre 2024 à 0h00.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 9 septembre 2024 à 0h00 au samedi 14 septembre 2024 à 0h00.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Bourges et la première adjointe chargée de l'intérim des fonctions de maire sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Gron au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La secrétaire générale,
Sous-préfète de Bourges

signé : Camille de WITASSE THÉZY

"Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr".